

Résolution 812

pour une application digne et humaine de la politique d'asile

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- les dispositions légales prévues dans le Règlement Dublin permettant à la Suisse de déroger au principe de renvoi du requérant d'asile dans le premier Etat européen foulé, ce pour des motifs familiaux notamment, et rendant ainsi possible l'examen de la demande d'asile en Suisse ;
- le préambule du Règlement Dublin stipulant que « le respect de la vie familiale devrait être une considération primordiale pour les Etats membres lors de l'application du présent règlement et par conséquent il importe que tout Etat membre puisse déroger au critère de responsabilité, notamment pour des motifs humanitaires et de compassion, afin de permettre le rapprochement de membres de la famille, de proches ou de tout autre parent et examiner une demande de protection internationale introduite sur son territoire ou sur le territoire d'un autre Etat membre, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères obligatoires fixés dans le présent règlement »¹ ;
- l'appel du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR), en mars 2015, à ce que les Etats parties à l'accord de Dublin fassent un meilleur usage de la clause de souveraineté afin de réunir des familles en Europe,

invite le Conseil fédéral

- à prendre en compte l'article 5 al. 4 de la Constitution fédérale lors des décisions de renvois, stipulant que la Confédération et les cantons doivent respecter le droit international ;
- à renoncer à ordonner l'exécution de renvois lorsque la situation familiale l'exige, afin de ne pas désunir inutilement et de manière dramatique les

¹ Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte).

membres d'une famille, conformément à l'article 17 du Règlement Dublin III,

invite le Conseil d'Etat

à soutenir cette initiative cantonale.